

	CHARTRE		Réf. : Ch-2025-0001
	Charte des accompagnants des patients dans le service d'accueil des urgences (SAU) et à l'UHCD		Version : 001
			Application : 20/06/2025
			Page 1 sur 2
Thématique sanitaire :		2. PATIENTS ET SOINS\Droits des patients, 2. PATIENTS ET SOINS\Parcours patient\Accueil patient, 2. PATIENTS ET SOINS\Urgences et soins non programmés	
Thématique EHPAD :		0-NON APPLICABLE	

Cette Charte affirme la place des accompagnants des patients dans le service d'accueil des urgences (SAU) et à l'UHCD.

Qui est l'accompagnant ?

L'accompagnant est celle ou celui, qui accompagne le patient qui se présente à l'accueil du service d'urgence. L'accompagnant n'est pas forcément la personne à prévenir, la personne de confiance, ou l'aidant du patient en perte d'autonomie, du fait de l'âge, de la maladie ou d'un handicap. L'accompagnant peut assurer un rôle d'information dans la remontée des antécédents.

S'il est en capacité de s'exprimer, le patient majeur fait connaître son acceptation, tacite ou expresse, de la présence de l'accompagnant.

Dans le cas du mineur et de l'adulte en situation de handicap, l'accompagnant peut-être un membre de la famille ayant autorité parentale (parents, adulte majeur) ou un professionnel désigné par sa structure d'hébergement qui est autorisé à l'accompagner du début à la fin de la prise en charge.

Place des accompagnants dans le service des urgences et à l'UHCD

La place des accompagnants des patients ayant des besoins spécifiques est fortement recommandée : patient mineur, patient en soins palliatifs, patient en situation de fin de vie, patient allophone, patient en situation de handicap, patient présentant des troubles des fonctions cognitives et/ou en perte d'autonomie, patient accompagné par un ou plusieurs mineurs, patients souffrant de troubles psychiatriques. Pour ces patients l'accompagnant est autorisé à être auprès du patient tout au long de sa prise en soins.

En dehors des mineurs et adultes en situations de handicap, les proches ne sont pas autorisés à être présents tout au long de la prise en soins du patient pour les raisons suivantes : soins en cours, manque de place, respect de la confidentialité et de l'intimité de tous.

Dans la mesure du possible, la présence d'un proche en salle de soins est autorisée après un temps d'installation, d'examen et d'information donné par le médecin. Le temps de présence de l'accompagnant est bref et se termine automatiquement lorsque que le patient quitte la salle de soin pour être installé en « attente post-soins ».

Pour la prise en charge des urgences vitales au déchocage L'autorisation de la présence d'un proche est soumise à la validation du médecin sénior en poste, et dépendra du contexte (validation au cas par cas). Lorsque le pronostic vital est engagé, pendant le temps de présence aux urgences, l'équipe s'organise au mieux pour permettre à la famille d'être présente aux côtés du patient avant sa sortie du service.

Les visites sont autorisées au sein de l'UHCD tous les jours à partir de 14h30 jusqu'à 19h00. Le respect de ces horaires permet aux équipes soignantes la réalisation les soins et la prise en charge de votre proche dans les meilleures conditions et dans le respect de la confidentialité.

Les informations sont délivrées aux accompagnants dans le cadre du respect du secret médical et après accord du patient.

La présence de l'accompagnant ne doit jamais perturber ni la prise en charge des autres patients, ni les missions de l'ensemble des équipes du service. À défaut, l'accompagnant pourra être invité à quitter le service.

Objet de la révision	Affirmer la place des accompagnants des patients aux urgences et définir les modalités d'accueil		
REDACTEUR(S)	APPROBATEUR(S)	VERIFICATEUR(S)	
Thibaut BROSSARD (CADRE DE SANTE)	Evelyne DELAPORTE (DIRECTEUR DRUQ), Stéphane LITZLER (CHEF DE SERVICE), Jean-Luc PIRES (CADRE SUPERIEUR DE SANTE)	Nathalie REDOUTEY (ASSISTANTE QUALITE)	